

qu'il est modifié de nouveau par l'article 5 du chapitre 29 des Statuts de 1920, soit abrogé et remplacé par le suivant :

57. Les patrons et les employés doivent donner préavis d'au moins trente jours d'un projet ou d'un désir de changement affectant les conditions du travail relativement aux salaires ou aux heures de labeur; et dans le cas d'un différend résultant de ce projet ou de ce désir de changement, il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève, jusqu'à ce qu'un conseil se soit finalement prononcé sur ce différend et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du directeur des enquêtes aux deux parties affectées; la demande pour la nomination d'un conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent le changement dans les salaires ou les heures; ni l'une ni l'autre de ces parties ne changeront les conditions du travail au sujet du salaire ou des heures, ni ne feront ni ne contribueront à faire, directement ou indirectement, rien qui soit de la nature d'une contre-grève ou d'une grève, ou qui constitue une suspension ou discontinuation d'emploi ou de travail, et des rapports entre patrons et ouvriers doivent continuer ininterrompus par le différend ni par rien qui en découle; mais, si de l'avis du conseil, l'une ou l'autre des parties invoque la présente ou toute autre disposition de la présente loi dans le but de maintenir injustement, au moyen de délais, un état de choses donné et que le conseil rapporte la chose au ministre, cette partie est coupable d'infraction et passible des mêmes peines que celles imposées pour violation de l'article qui précède.

M. CHURCH: Le ministre me permettra de lui demander s'il est équitable de présenter des modifications de cette nature sans les faire imprimer. Je doute fort, vu la décision du Conseil privé, telle qu'elle a été rendue par lord Haldane, que les pouvoirs conférés par les amendements soient de la compétence de ce Parlement. Il n'est guère équitable dans le cas d'une loi aussi importante que la loi des enquêtes en matière de différends industriels, d'où sont résultés tant de litiges, de présenter des amendements sans les imprimer et sans qu'un seul député de ce côté-ci de la Chambre ait pu les voir. Le ministre propose la modification de l'article 57 de la loi qui a été modifié en 1910 et modifié de nouveau en 1920. Les amendements proposés et aussi l'alinéa (f) sont importants, et quel en sera l'effet? Ils vous laissent au même point qu'auparavant. Les modifications proposées permettront à l'autorité fédérale d'intervenir dans le domaine d'action des provinces et le seul résultat sera que le Gouvernement se mettra de nouveau dans le pétrin. Pourquoi précipiter l'adoption de ce projet de loi en Chambre? On propose en vertu de ce bill de conférer des pouvoirs touchant lesquels même le personnel du département de la Justice a des doutes. Il n'est pas équitable de présenter ainsi des amendements, ni de le faire sans consulter les procureurs généraux des provinces. Certes, cette consultation s'impose dans le cas de l'Ontario. Le procureur général de cette province a été partie au

[L'hon. M. Lapointe.]

litige, et il désire sans doute que la législature provinciale agisse de concert avec ce Parlement pour définir la sphère d'action dans laquelle peut s'engager, par exemple, un service public comme la commission hydroélectrique ou tout autre service public. En proposant des amendements tels que ceux-ci, le ministre du Travail pénètre dans un domaine fort étendu et s'apercevra de nouveau, je le crains, qu'il a outrepassé ses pouvoirs. En cas d'urgence dans les termes employés par lord Haldane dans ladite circonstance, comme survenance d'épidémie, de famine, de peste, le Parlement aurait autorité pour remédier à la situation dans ces travaux au Canada. Si nous adoptons cet amendement-ci et l'autre amendement que j'ai préconisé, lequel est équitable, je crois, ce sera un grand avantage, à mon sens. Mais le ministre ne l'acceptera pas. J'espère qu'il consultera le procureur général provincial qui est l'autorité dans la province.

Je ne doute pas que le ministre de la Justice et le ministre du Travail ne désirent rester dans les limites de leurs prérogatives. Cette discussion sera féconde en bons résultats, selon moi, pour le domaine d'action fédéral et municipal. Je ne vois pas la raison de précipiter aujourd'hui l'adoption de cet amendement. Il peut s'imprimer et nous l'étudions un autre jour.

L'hon. M. MURDOCK: Mon honorable ami ne s'aperçoit pas, je pense, que cet amendement est la réplique exacte de l'amendement adopté l'an dernier et l'année précédente, et, comme de raison, il ne doit s'appliquer qu'aux travaux publics et entreprises mentionnés dans le bill n° 25, actuellement soumis à la Chambre.

L'hon. M. BAXTER: C'est là toute sa portée possible.

L'hon. M. MURDOCK: Oui.

L'hon. M. BAXTER: Il ne peut pas s'appliquer du tout aux municipalités.

L'hon. M. MURDOCK: Non, naturellement. J'espère que l'honorable député de Toronto-Nord (M. Church) sera de mon avis sur ce point.

On a cru utile de proposer cet amendement qui a été voté presque à l'unanimité par la Chambre à deux sessions successives, et nous avons vu ce que la Chambre avait décidé à propos de l'article 2 (a). Ce point étant réglé, l'honorable député de Toronto-Nord (M. Church) voudra bien nous permettre d'adopter les trois amendements qui ont été agréés par la Chambre au cours des deux sessions précédentes.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)